



ANNO QUARTO & QUINTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour changer pour un tems limité, le lieu des séances de la Commission de la ci-devant Province du Haut-Canada, relative aux Héritiers et Légataires, et pour d'autres fins y mentionnées.

[1er Juillet, 1841.]

ATTENDU qu'il est nécessaire de prévenir les inconvéniens qui sans cela résulteraient de la translation de certains Officiers et Bureaux Publics au siège actuel du Gouvernement, par rapport aux séances des Commissaires agissant en vertu des Actes relatifs aux Héritiers et Légataires; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé, *Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le Gouvernement du Canada*; et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent Acte, telles parties d'un Acte du Parlement de la Province du Haut-Canada, passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé, *Acte qui continue un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour venir en aide de telles personnes qui peuvent avoir droit de réclamer des Terres en cette Province, en qualité d'Héritiers ou Légataires des Nominataires de la Couronne, dans le cas où aucune patente n'a été émise pour telles Terres, et pour étendre ultérieurement les avantages du dit Acte, en autant qu'elles sont relatives à l'émanation*

Préambule.

Abrogation
de différentes
parties d'Actes
antérieurs.